

Date de l'arrêté : 24/11/2025 Objet : Interdiction de circulation temporaire sur la voie intercommunale n° 13 dite "La gare"	République Française Département : AVEYRON Arrondissement : Millau Commune de LA BASTIDE PRADINES
--	--

ARRÊTÉ
N° 2025_AR_016

Portant interdiction de circulation temporaire sur la voie intercommunale n° 13 dite "La gare"

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 12 novembre 2025 par l'association « TEMPLIERS EVENTS » domiciliée 11, Impasse du Rajol 12100 MILLAU, pour l'organisation de la manifestation « L'hivernale des Templiers » ;

Considérant qu'en raison du passage de la manifestation « Hivernale des Templiers » sur la voie intercommunale n° 13 dite de « La Gare » le 7 décembre 2025, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1 : Le 07 Décembre 2025 de 6 heures 15 à 14 heures, date prévisionnelle du passage de la manifestation « Hivernale des Templiers » sur la voie intercommunale n° 13 sur le territoire de la commune de LA BASTIDE PRADINES, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : Seul, l'accès aux riverains, Staff et services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de l'association organisatrice.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Bastide Pradines.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de La Bastide Pradines, Monsieur le président de la communauté de communes Larzac et Vallées de Cornus, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Rome de Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BASTIDE-PRADINES, le 24 novembre 2025

Le Maire,
Yves MALRIC



2025_AR_016

Date de transmission de l'acte: 25/11/2025
 Date de réception de l'acte: 25/11/2025
 012-211200225-2025_AR_016-AR
 AGEDI